



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**

Séance du 24 mars 2025

C.C.A.S de Peille

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement
de Nice

**Délibération
n°2025_04**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre mars à dix-huit heures trente, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Peille, régulièrement convoqué le dix mars deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de Peille, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire-Président.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire-Président, Mme Nicole OUDINOT, Vice-Présidente du C.C.A.S., Mme Béatrice ELLUL, M. Serge CASTAN, M. François ALZIARI, Adjoint ; M. Jean-Paul MARICHY, Mme Danièle VILLOND, M. Jean-Louis SOLER, Mme Christiane MILLO, Administrateurs.

**Nombre
d'administrateurs
en exercice : 13**

Absents excusés : Mme Christine MOLINO, M. Christophe LERICHE, Conseillers Municipaux, M. Kieran PAGE, Mme Marie TOURNIAIRE, Administrateurs.

**Nombre de présents :
9**

**Nombre de votants :
9**

Objet de la délibération : Modalités de gestion des amortissements en M57 - Adoption des durées d'amortissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-10-6 et R 2321-1,

Vu la délibération n°2021_106 du 30 novembre 2021 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil d'administration du C.C.A.S. doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire-Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation : règle du prorata temporis.

Ainsi, l'amortissement d'un bien commencera à la date effective de l'entrée en service de ce dernier dans le patrimoine du C.C.A.S.

En outre, par mesure de simplification, il est proposé que les biens de faible valeur (< 500 €) soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi l'année suivante leur amortissement total, ils sortiront de l'actif par simple certificat administratif.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant. La comptabilisation d'un ou plusieurs composants doit être examinée au cas par cas et ne s'applique que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré, et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Sont proposées au conseil d'administration les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau figurant ci-dessous :

- Immobilisations incorporelles :

Concessions et droits similaire, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipements concernant les biens mobiliers, matériels et études	5 ans

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

• Immobilisations corporelles :

Logiciels	2 ans
Véhicules	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériels classiques	6 ans
Tout bien d'investissement de valeur inférieure à 500€	1 an

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire-Président, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Adopte l'exposé ci-dessus,
- Autorise les durées d'amortissement selon les tableaux figurant ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 24 mars 2025

le Maire-Président,
Cyril PIAZZA



AR Prefecture

006-260600481-20250324-2025_04-DE
Reçu le 31/03/2025